

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	46 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
 Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) portant refonte de la législation relative à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité. 241

Dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) relatif à la répression de la spéculation illicite par les juridictions makhzen 245

Arrêté résidentiel créant une commission d'étude du code de la famille au Maroc 245

Arrêté du secrétaire général du Protectorat pour l'application de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis. 245

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement, de revêtement et d'élargissement à ouvrir sur les routes du 2^e arrondissement du Sud, au cours de l'année 1940 246

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1940 (15 moharrem 1359) portant refonte de la législation relative à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Section première

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au chef-lieu de chaque région ou territoire autonome, ainsi qu'à Mogador, un comité régional de surveillance des prix présidé par le chef de la région ou du territoire, et comprenant : le pacha, le chef des services municipaux, le président de la chambre

de commerce ou son délégué, le président de la chambre d'agriculture ou son délégué, un délégué du troisième collège électoral, un commissaire municipal français, le mohtasseb, le président de la section indigène de commerce, le président de la section indigène d'agriculture, un commissaire municipal indigène, un représentant des organisations d'anciens combattants, un représentant des syndicats locaux, un représentant des associations de familles nombreuses, un représentant du service de la répression des fraudes. Dans les ports et à Oujda, le comité régional est complété par l'adjonction d'un représentant du service des douanes et régies. Un fonctionnaire assure le secrétariat.

Le chef de la région ou du territoire autonome procède aux désignations nécessaires pour la constitution du comité. Il peut convoquer toutes personnes dont la consultation lui paraît utile.

Le comité se réunit à la diligence de son président, et au moins deux fois par mois. Il peut déléguer ses pouvoirs à des sous-comités composés d'au moins trois personnalités compétentes, faisant ou non partie du comité régional et désignées par le chef de région ou de territoire.

ART. 2. — Le comité régional étudie les prix normaux de vente des denrées et produits de première nécessité tant au chef-lieu que, le cas échéant, dans les autres agglomérations de la région ou du territoire. Les denrées ou produits considérés comme étant de première nécessité sont ceux qui figurent sur la liste annexée au présent dahir ou qui y seront ajoutés par décision résidentielle en application des articles 6 et 23 ci-après.

Le comité apprécie le rapport qui doit exister entre le prix d'achat et de revente. Il tient compte à cet effet : 1° des prix de gros indiqués par le comité régional de Casablanca comme il est prévu à l'article 3 et adaptés aux contingences locales, ainsi que des prix approuvés par la commission spéciale instituée par l'article 4 ou fixés par arrêtés du directeur général des travaux publics dans les conditions de l'article 5 ; 2° des prix d'achat payés aux producteurs, tels qu'ils résultent des renseignements recueillis par lui et, notamment, des cours pratiqués sur les divers marchés existant dans la région ou le territoire, des frais de transport, des frais généraux, des qualités des marchandises mises en vente et, le cas échéant, du lieu où la vente est effectuée, à l'exclusion des frais qui seraient provoqués uniquement par des interventions nouvelles d'intermédiaires.

En conclusion de cette étude, le comité régional dresse chaque mois, à date fixe, un tableau des prix qu'il considère comme normaux pour la vente en gros et au détail, au chef-lieu de la région ou du territoire, des marchandises soumises à son contrôle. Pour l'établissement dudit tableau, le comité peut prendre l'initiative d'entendre les commerçants dont la consultation lui paraîtrait utile et d'examiner les factures ou autres documents produits par eux. Le comité peut, le cas échéant, dresser un tableau analogue pour telle autre agglomération de la région ou du territoire. Un exemplaire de tout tableau dressé est envoyé à la direction générale des services économiques (service du commerce et de l'industrie).

Le comité régional examine également les questions et propositions qui lui sont soumises par le comité central.

ART. 3. — Outre les attributions générales conférées aux comités régionaux par l'article précédent, le comité régional de Casablanca a comme attribution particulière d'étudier les prix normaux de vente en gros des denrées et produits soumis au contrôle institué par le présent dahir. Il tient compte, pour déterminer le prix de revient des produits vendus par les industriels ou les commerçants en gros, des prix d'achat payés par ces derniers, tels qu'ils résultent des renseignements recueillis par lui, ainsi que des frais de transport, des frais généraux et du bénéfice normal desdits industriels et commerçants et des intermédiaires.

Ces prix de gros, périodiquement révisés, sont adressés chaque quinzaine directement par le comité régional de Casablanca aux autres comités régionaux ainsi qu'à la direction générale des services économiques (service du commerce et de l'industrie).

ART. 4. — Les importateurs et les industriels ont la faculté de soumettre pour approbation la liste de leurs prix de vente en gros, à l'importation ou à la fabrication, à une commission dite « Commission spéciale des prix ».

Cette commission est présidée par un représentant du directeur général des services économiques. Elle comprend un représentant de la direction générale des finances et deux membres du comité régional de surveillance des prix de Casablanca, désignés par le chef de la région de Casablanca et choisis, l'un parmi les représentants du commerce, l'autre parmi les représentants des consommateurs. Elle se réunit à la diligence de son président et délibère valablement avec trois membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut exiger des intéressés la production de toutes justifications utiles ; elle peut les convoquer pour entendre leurs explications. Les prix de vente en gros approuvés par elle sont communiqués régulièrement, par les soins de la direction générale des services économiques, aux comités régionaux de surveillance des prix pour servir obligatoirement de base à la justification des prix pratiqués par les commerçants du ressort.

Toute majoration ultérieure des prix approuvés par la commission est subordonnée à une nouvelle autorisation de la même commission.

ART. 5. — Les prix de vente en gros, à l'importation, du pétrole, de l'essence, du gazoil, du dieseloil et du fueloil sont fixés par arrêtés du directeur général des travaux publics, des transports et des mines.

Ces prix servent obligatoirement de base devant les comités régionaux à la justification des prix pratiqués par les commerçants du ressort.

ART. 6. — Il est créé à Rabat, auprès de la Résidence générale, un comité central de surveillance des prix.

Ce comité est chargé de contrôler et de coordonner l'action des comités régionaux selon les directives du Gouvernement et d'étudier ou de proposer toutes mesures législatives ou réglementaires tendant à la répression de la hausse injustifiée des prix.

Le comité central propose, en outre, les modifications ou compléments qu'il juge nécessaires à la liste des denrées et produits de première nécessité visée à l'article 2. Les décisions résidentielles portant modifications ou compléments sont publiées au *Bulletin officiel*.

Le comité central est présidé par le secrétaire général du Protectorat et comprend : un représentant du cabinet du Commissaire résident général, un représentant du secrétariat général du Protectorat, un représentant de la direction générale des services économiques, un représentant de la direction de l'intendance, un représentant de la direction générale des finances, un représentant de la direction des affaires politiques, un représentant de la direction des affaires chérifiennes, un représentant du parquet général, un représentant des chambres de commerce, un représentant des chambres d'agriculture, un représentant du troisième collège électoral. Un représentant du Makhzen central fait également partie du comité.

Le comité central se réunit à la diligence de son président, qui peut convoquer toutes personnes dont la consultation lui paraît utile. Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire du service du commerce et de l'industrie.

ART. 7. — Dans l'établissement des tarifications qu'elles édictent en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation en vigueur, les autorités locales doivent tenir compte des études des prix normaux de vente effectuées par les comités régionaux et qui leur sont transmises par les soins de l'autorité régionale de contrôle, ainsi que, le cas échéant, des prix de vente en gros approuvés par la commission spéciale qui leur sont communiqués par les soins de la même autorité.

Section deuxième

ART. 8. — Les prix des denrées et produits de première nécessité exposés ou mis en vente doivent être indiqués d'une manière apparente au moyen de tableaux, d'affiches ou d'étiquettes, dans les conditions qui sont déterminées par arrêtés des pachas ou caïds.

ART. 9. — Il est interdit à tout industriel ou commerçant :

1° De conserver à des fins spéculatives les produits, matières ou denrées destinés à la vente et de refuser de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités aux demandes de sa clientèle, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

2° De subordonner la vente d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée ;

3° De limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve toutefois que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale ;

4° De dissimuler, dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné.

Il est en outre interdit aux personnes qui n'en font pas le commerce ou la transformation, de stocker des produits, matières ou denrées en quantité supérieure aux besoins normaux de leur consommation, compte tenu des usages locaux.

Section troisième

ART. 10. — Tout industriel ou commerçant qui vend ou met en vente à des prix paraissant non justifiés des denrées ou produits soumis au contrôle est passible de sanctions administratives ou judiciaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

ART. 11. — Le chef de région ou de territoire convoque l'industriel ou le commerçant devant le comité régional pour qu'il fournisse ses explications. Si la hausse constatée ne semble pas exclusivement imputable à l'intéressé, le comité peut demander au chef de région de convoquer également les vendeurs antérieurs, s'ils exercent leur commerce dans le ressort, ou demander au comité dans le ressort duquel ils se trouvent d'entendre leurs explications sur convocation de l'autorité régionale compétente.

ART. 12. — Si le comité estime que les justifications fournies sont insuffisantes ou si l'intéressé néglige ou refuse de se présenter devant le comité, ce dernier peut ou bien décider qu'un avertissement sera adressé à l'inté-

ressé, ou bien proposer à l'autorité régionale que le dossier soit transmis à justice.

ART. 13. — Dans le cas où il y a lieu à avertissement, celui-ci est signifié par lettre datée et recommandée du chef de région ou de territoire. L'avertissement mentionne le prix auquel le commerçant aurait dû vendre. Copie en est envoyée immédiatement au commissaire du Gouvernement près la juridiction compétente, ainsi qu'à la direction générale des services économiques (service du commerce et de l'industrie).

ART. 14. — Le chef de région ou de territoire peut, sur la proposition du comité, ordonner immédiatement la fermeture, pour une durée n'excédant pas dix jours, du magasin de tout commerçant qui est l'objet d'un avertissement, ainsi que l'affichage de la décision intégralement ou par extrait aux portes du magasin.

ART. 15. — Dans le cas où le comité a proposé que des poursuites judiciaires soient engagées, le chef de région ou de territoire apprécie s'il y a lieu de transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement près la juridiction compétente.

Dans la négative, il adresse un avertissement au commerçant dont les prix n'ont pas été justifiés devant le comité. L'avertissement est, dans ce cas, nécessairement accompagné de la fermeture du magasin pendant une période qui ne pourra excéder trente jours ; il est affiché dans les conditions prévues ci-dessus.

ART. 16. — Dans tous les cas de fermeture temporaire prononcée par l'autorité régionale, le commerçant est tenu de continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ART. 17. — Tout industriel ou commerçant poursuivi en justice pour avoir vendu ou tenté de vendre des marchandises ou objets de première nécessité à des prix non reconnus justifiés par le comité régional, ou pour avoir négligé ou refusé de se présenter devant ce dernier, est passible d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 10.000 francs s'il s'agit d'une hausse injustifiée des prix de gros, et de 50 à 500 francs s'il s'agit d'une hausse injustifiée des prix de demi-gros ou de détail, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'une année, le maximum des peines applicables peut être doublé et le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut pas être accordé.

Le sursis n'est jamais applicable à l'amende.

Sont passibles des peines prévues aux alinéas précédents tous ceux qui, soit personnellement, soit à un titre quelconque comme chargés de la direction et de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions du présent dahir, la société répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

La juridiction saisie peut ordonner que son jugement soit inséré intégralement ou par extrait dans les journaux d'annonces légales qu'elle désigne, et affiché aux lieux qu'elle fixe, notamment aux portes de l'usine, des ateliers ou du magasin du condamné, le tout aux frais de ce dernier. Elle détermine les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui doivent être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage doit être maintenu.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraînent contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours, et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

Les poursuites sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience.

Il est statué d'urgence sur l'appel.

Les infractions déléguées aux juridictions françaises sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

ART. 18. — Sont poursuivis et punis dans les conditions prévues à l'article précédent :

1° Tous importateurs, industriels ou commerçants ayant pratiqué des prix supérieurs à ceux qui résultent des décisions de la commission spéciale prises en application de l'article 4, ou des arrêtés du directeur général des travaux publics prévus à l'article 5 ;

2° Tous industriels ou commerçants ayant contrevenu aux arrêtés pris par les autorités locales en matière de tarification ou d'affichage des prix par application de l'article 8 ;

3° Toutes personnes ayant contrevenu aux prescriptions de l'article 9 ;

4° Tous industriels ou commerçants ayant passé outre à un avertissement du comité régional dans le délai de quatre semaines ;

5° Tous industriels ou commerçants ayant fait l'objet depuis moins de douze mois de trois avertissements.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} à 4 inclus, les infractions sont constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par tous agents verbalisateurs assermentés, et les procès-verbaux sont transmis dans les vingt-quatre heures au chef de région ou de territoire qui en saisit le commissaire du Gouvernement près la juridiction compétente.

Dans le cas prévu au paragraphe 5, les poursuites sont engagées à la diligence du chef de région ou de territoire.

En outre, dans tous les cas visés ci-dessus, le chef de région ou de territoire peut, dès l'envoi du dossier de poursuite au commissaire du Gouvernement près la juridiction compétente et sans intervention du comité régional, ordonner la fermeture immédiate du magasin pour une durée qui ne pourra excéder trente jours, avec affichage de sa décision.

Les dispositions de l'article 16 sont applicables en l'espèce.

ART. 19. — Le tribunal saisi des poursuites a, dans tous les cas, la possibilité de prononcer contre le délinquant l'interdiction d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Pendant la durée de l'interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non

plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si ce fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds qui est chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficulté, il est statué en référé.

ART. 20. — Quiconque donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux organismes créés par le présent dahir ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées, est passible des peines prévues à l'article 20 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358).

ART. 21. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à participer à l'application du présent dahir.

ART. 22. — Les dispositions ci-dessus n'excluent pas l'application, le cas échéant, tant par les tribunaux français de Notre Empire que par nos juridictions chérifiennes des dispositions légales réprimant la spéculation illicite.

Dispositions spéciales

ART. 23. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures à prendre pour l'application du présent dahir.

ART. 24. — Sont abrogés :

Les dahirs des 20 août 1917 (1^{er} kaada 1335), 24 décembre 1917 (10 rebia I 1336) et 2 février 1937 (20 kaada 1355) relatifs à la répression des spéculations sur les denrées et marchandises, à l'exclusion du dahir du 22 septembre 1917 (5 hija 1335), qui a complété celui précité du 20 août 1917 (1^{er} kaada 1335) en vue de réprimer la hausse sur les monnaies métalliques ou fiduciaires circulant en zone française ;

Le dahir du 25 mars 1938 (23 moharrem 1357) sur la surveillance et le contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité, et les dahirs des 1^{er} septembre 1939 (16 rejeb 1358), 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) et 5 février 1940 (26 hija 1358) qui l'ont modifié et complété ;

Le dahir du 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358) relatif à la fixation des prix de vente en gros des produits pétroliers.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1940.

**Le Commissaire résident général,
NOGUES.**

ANNEXE

au dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) relatif à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité.

LISTE DES DENREES ET PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

Viande fraîche ; viande congelée ; charcuterie fabriquée ; œufs ; lait frais et en boîtes ; beurre ; fromage ; margarine ; graisses alimentaires ; huiles comestibles ; semoules et pâtes alimentaires ; riz ; pommes de terre ; légumes et fruits frais et secs ; conserves alimentaires ; sel ; poivre ; sucre ; café ; cacao ; chocolat ; thé vert ; vins du pays ; savon ordinaire ; bougies ; carbure de calcium ; allumettes ; huiles et essences de pétrole ; alcool à brûler ; gaz butane ; bois de construction, d'emballage et de chauffage ; emballages de bois ; charbons de bois et autres combustibles ; engrais commerciaux ; sulfate de cuivre ; soufre ; matériaux de construction ; paraffine ; laines ; fils de coton, de laine et de soie ; sacs de jute ; tissus de coton écrus et blanchis ; produits et spécialités pharmaceutiques ; matériaux d'emballage autres que le bois ; bouteilles vides.

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1940 (15 moharrem 1359)
relatif à la répression de la spéculation illicite
par les juridictions makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les juridictions makhzen de Notre Empire connaîtront, dans les limites de leur compétence, et nonobstant toutes dispositions contraires, des infractions prévues par les articles 419, 420 et 421 du code pénal français et appliqueront les sanctions édictées par ces articles.

Toutefois, la peine de l'interdiction de séjour prévue auxdits articles 419 et 420 ne pourra être prononcée que par le Haut tribunal chérifien.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

créant une commission d'étude du code de la famille au Maroc.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE NOGUÈS, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion
d'honneur,**

Sur la proposition du directeur général des services de santé du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée d'étudier les dispositions composant le code français de la famille et de rechercher quelle application il serait possible d'en faire dans la zone française du Maroc.

ART. 2. — Cette commission se réunit à la diligence de son président et elle est composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;
Le directeur général des finances ;
Le directeur général des services économiques ;
Le directeur des affaires politiques ;
Le directeur général des services de santé du Maroc ;
Le chef du service du travail et des questions sociales ;
Un chef de services municipaux ;
Le président de la Fédération des familles nombreuses françaises ;

Deux membres de chacun des collèges du conseil du Gouvernement ;

Un représentant du patronat et un représentant des organisations ouvrières, désignés par le Résident général.

Le secrétariat est assuré par les soins de l'Office des familles nombreuses.

ART. 3. — Si elle en reconnaît la nécessité, la commission pourra confier à une ou plusieurs sous-commissions l'étude de questions particulières ou la préparation d'avant-projets de textes.

ART. 4. — La commission peut entendre toute personne susceptible de lui apporter les renseignements ou les avis qu'elle juge utiles.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des services de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 février 1940.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
pour l'application de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939
relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec
les ennemis.

**LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif aux interdictions de rapports avec les ennemis ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 pour l'application du dahir susvisé et, notamment, son article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 janvier 1940 ;

Après avis conforme de la commission spéciale instituée par ledit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1939, une dérogation générale est accordée pour l'importation, en zone française du Maroc, des marchandises d'origine ou de provenance ennemie, régulièrement importées en France

ou dans un pays d'administration ou de domination française, avant le 1^{er} septembre 1939, d'où elles ont été ensuite directement réexportées à destination de ladite zone.

Des demandes particulières d'autorisation d'importation devront être présentées dans les formes prescrites par

les dahirs et arrêtés relatifs au contrôle des importations et au contrôle des changes.

Rabat, le 29 février 1940.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement, de revêtement et d'élargissement à ouvrir sur les routes du 2^e arrondissement du Sud, au cours de l'année 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement, de revêtement et d'élargissement à ouvrir, pendant l'année 1940, sur les routes du 2^e arrondissement du Sud ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers de rechargement, de revêtement et d'élargissement à ouvrir, pendant l'année 1940, sur les routes désignées ci-après :

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	SECTION DE LA ROUTE		
	ORIGINE (P. K.)	EXTREMITÉ (P. K.)	
N° 1, de Casablanca à Rabat	21 + 800	23 + 400	Bitumage.
	27 + 000	28 + 800	
	30 + 200	32 + 800	
	33 + 350	36 + 500	
N° 7, de Casablanca à Marrakech	18 + 100	20 + 000	Reprofilage.
	20 + 000	32 + 000	Bitumage.
	72 + 000	73 + 000	Bitumage.
	85 + 000	91 + 000	Bitumage.
	96 + 000	102 + 000	Cylindrage et bitumage.
N° 7 a, d'accès à la station de Khemissèt (Chaouïa)	0 + 000	3 + 600	Bitumage.
N° 8, de Casablanca à Mazagan	32 + 000	42 + 100	Élargissement, reprofilage et déviation de la route.
	42 + 180	52 + 180	
N° 9, de Mazagan à Marrakech	14 + 000	24 + 000	Bitumage.
	23 + 000	26 + 000	
	41 + 000	45 + 000	
N° 11, de Mazagan à Mogador	26 + 000	39 + 000	Bitumage.
	34 + 000	39 + 000	
	51 + 000	55 + 000	
	60 + 000	63 + 000	
	72 + 000	74 + 000	
	86 + 000	92 + 000	
	101 + 000	102 + 000	
N° 12, de Safi à Marrakech	1 + 000	2 + 500	Cylindrage et bitumage. Bitumage. Bitumage. Élargissement et bitumage. Bitumage. Bitumage.
	20 + 000	26 + 000	
	40 + 000	45 + 000	
	64 + 000	67 + 500	
	70 + 000	75 + 000	
	92 + 700	96 + 870	
N° 13, de Berrechid au Tadla	0 + 000	6 + 300	Bitumage. Bitumage. Bitumage. Bitumage. Bitumage. Cylindrage et bitumage.
	23 + 200	26 + 000	
	70 + 600	83 + 000	
	108 + 000	119 + 250	
	152 + 700	155 + 623	
	155 + 623	159 + 665	
N° 22, de Rabat au Tadla	126 + 000	154 + 000	Bitumage. Reprofilage et bitumage. Bitumage.
	193 + 000	206 + 000	
	206 + 000	232 + 000	

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	SECTION DE LA ROUTE		
	ORIGINE (P. K.)	EXTREMITÉ (P. K.)	
N° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou	171 + 000	176 + 900	Bitumage.
	178 + 000	179 + 000	Cylindrage et bitumage.
	179 + 700	182 + 700	Cylindrage et bitumage.
	102 + 700	190 + 000	Bitumage.
	224 + 500	232 + 000	Bitumage.
	232 + 000	251 + 500	Bitumage.
	251 + 500	271 + 800	Bitumage.
N° 101, de Fedala à Boulhaut	202 + 000	277 + 800	Exécution de la chaussée.
	1 + 800	6 + 820	Bitumage.
N° 102, de Casablanca à Guisser, par Ras-el-Aïn	0 + 000	8 + 000	Bitumage.
	7 + 000	80 + 000	Bitumage.
	80 + 000	89 + 000	Cylindrage.
	9 + 000	94 + 460	Cylindrage.
N° 104, de Settât à El-Borouj	10 + 000	11 + 300	Bitumage.
	28 + 900	38 + 000	Bitumage.
	38 + 000	50 + 000	Bitumage.
	67 + 000	72 + 000	Cylindrage.
N° 105, de Settât à Mazagan, par Boulaouane	11 + 000	20 + 000	
	37 + 300	44 + 120	
	44 + 120	46 + 175	Bitumage.
	64 + 000	74 + 000	
N° 106, de Casablanca à Kbemissèt, par Boulhaut et Marchand ..	32 + 000	40 + 900	Bitumage.
N° 109, de Casablanca aux Oulad Saïd, par Foucauld	26 + 000	28 + 000	
	30 + 000	34 + 700	Bitumage.
N° 111, des Roches-Noires aux Oulad Hammimoun	7 + 060	14 + 000	Élargissement et reprofilage.
N° 112, de Benahmed à Kasba-Maarif	0 + 000	4 + 550	Bitumage.
N° 113, de Mazagan à Foucauld, par Si-Saïd-Machou	17 + 000	32 + 000	Bitumage.
N° 114, de Bouskoura à Berrechid	0 + 000	6 + 000	Bitumage.
N° 115, de Bir-Jedïd-Chavent à Si-Saïd-Machou	17 + 000	19 + 000	Bitumage.
N° 116, de Settât à Ras-el-Aïn, par Tamdrost	1 + 000	7 + 000	Bitumage.
N° 118, de l'oued Mellah	4 + 400	11 + 400	Empierrement.
	4 + 000	10 + 000	Bitumage.
N° 119, de Benahmed, vers El-Borouj	10 + 000	18 + 400	Cylindrage.
	48 + 000	49 + 000	
N° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia et le cap Cantin	57 + 000	58 + 000	
	59 + 000	60 + 000	Bitumage.
	67 + 000	73 + 000	
	91 + 600	105 + 000	
	24 + 500	30 + 500	Bitumage.
N° 123, de Sidi-Bennour, au Khemis-des-Zemamra	2 + 000	4 + 000	
	16 + 000	26 + 000	Cylindrage et bitumage.
N° 125, de Chemaïa à Benguerir, par Louis-Gentil	0 + 000	10 + 000	Bitumage.
	24 + 000	27 + 500	Cylindrage et bitumage.
N° 126, de Safi à Et-Taïne-Gharbia, par Dar-Sidi-Aïssa	0 + 000	3 + 000	Cylindrage.

Art. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

Art. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 février 1940.

NORMANDIN.